

CHARTRE DU MÉCÉNAT CULTUREL

PROMÉTHÉA

Prométhéa, réseau d'entreprises mécènes et d'acteurs de la Culture et du Patrimoine vous propose d'adhérer à une Charte du mécénat culturel.

Cette charte a pour ambition de donner à tous les acteurs du mécénat un cadre de référence sur l'éthique de la relation entre mécène et partenaire.

Par mécénat, nous entendons :

« Le mécénat est un soutien en numéraire ou en nature apporté sans contrepartie de type commerciale de la part bénéficiaire, à une personne physique ou morale pour des activités non lucratives présentant un intérêt général ».

La signature de la Charte est ouverte à tous: entreprise mécène, philanthropes, porteurs de projets, institutions artistiques, pouvoirs publics, ASBL ... Elle peut être annexée à toute convention à laquelle elle ne se substitue pas. Dès lors, il est conseillé d'inscrire dans chaque convention la mention «Le partenariat s'inscrit dans le cadre de la Charte du mécénat insérée en annexe, dont les parties ont pris connaissance¹ ».

Cette charte s'inspire d'autres documents, notamment à la Charte pour le Mécénat réalisée par ADMICAL et d'autres acteurs du mécénat en France et Luxembourg.

¹ En cas d'adhésion, la Charte doit être signée par le responsable de la structure signataire en deux exemplaires, dont un exemplaire doit être adressé à Prométhéa - Quai Fernand Desmets, 23, 1070, Anderlecht. Il est également possible d'être signataire de la charte référencé sur le site internet de Prométhéa.

LES ENGAGEMENTS

1. Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs personnes ou entreprises, au service de projets poursuivant des objectifs, notamment culturels et en patrimoine en faveur de la collectivité.
2. Le mécénat peut prendre plusieurs formes, parfois combinées dans une même opération : le mécénat financier est un soutien en numéraire. Le mécénat en produit ou de compétence consiste à apporter des moyens (produits ou services) à la cause que l'entreprise mécène entend soutenir.
3. Quelle que soit la taille de l'entreprise (TPE, PME, Grande Entreprise), il n'y a pas de budget ou de taille minimum pour faire du mécénat ni pour en bénéficier.
4. Une politique de mécénat est le fruit d'une stratégie, d'une réflexion sur les politiques de la responsabilité sociétale d'une entreprise et de son apport à la société. Le mécénat est une démarche d'attention et d'ouverture à la société, créatrice de valeur pour la société et pour le mécène. L'entreprise mécène témoigne de sa volonté de contribuer au bien commun.
5. La relation entre le mécène et son partenaire est un lien de confiance et d'échange construit sur un rapport de complémentarité. Elle repose sur une vision partagée des objectifs de chaque projet.
6. L'accord Mécène/Partenaire associe l'image institutionnelle de deux partenaires. Les parties prennent l'engagement de communiquer clairement sur la nature de leur activité et veillent mutuellement à ce que leur accord ne leur soit pas préjudiciable. Les deux parties prennent également l'engagement de ne pas passer d'accord de mécénat avec des partenaires dont il subsisterait un doute réel quant à la légalité des activités exercées. Les parties évitent une association d'image qui pourrait être préjudiciable tant au mécène qu'au bénéficiaire.
7. Les parties prenantes du mécénat anticipent et éliminent toutes formes possibles de conflits d'intérêts.
8. Afin de garantir la mise en œuvre optimale d'un accord de mécénat, les parties veillent à conclure une convention concernant leurs engagements et obligations respectifs.

DEVOIRS RÉCIPROQUES

Les devoirs du mécène

9. Le mécène respecte le projet de son partenaire, ses choix stratégiques et son expertise. L'organisme bénéficiaire est maître de son projet artistique, culturel, et intellectuel. Une entreprise ou un particulier qui apporterait son soutien à un projet culturel dans le cadre d'une opération de mécénat n'a pas vocation à intervenir sur le contenu artistique et intellectuel de ce projet.
10. Le mécène tient compte des capacités de suivi et de la taille de son partenaire afin de ne pas exiger de sa part des contreparties disproportionnées. Il ne peut modifier unilatéralement l'accord établi en matière de contreparties accordées par le bénéficiaire.
11. Dans le cadre d'une opération de mécénat, l'entreprise mécène s'engage à respecter l'identité et le lieu du bénéficiaire. Elle n'impose ni activité commerciale, ni initiative visant à la promotion directe et indirecte de produits.
12. L'objet du mécénat peut être en lien avec l'activité de l'entreprise même s'il n'a pas pour objectif de développer la politique commerciale du mécène.

Les devoirs du bénéficiaire

13. Le bénéficiaire fait preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués. Les fonds reçus du mécène sont entièrement affectés à leur but avec le souci constant de conserver la satisfaction du mécène et son adhésion au projet soutenu.
14. Les intérêts du mécène sont pris en compte tant lors des négociations que lors de l'exécution du contrat signé. Toute question ou demande du mécène est traitée avec un suivi attentif.
15. Le bénéficiaire informe régulièrement le mécène de l'évolution du projet et des difficultés éventuellement rencontrées.
16. Le bénéficiaire mentionne le mécène dans sa communication interne et externe comme partie prenante du projet, sauf si ce dernier ne le souhaite pas.
17. Le bénéficiaire veille à ce que les éventuelles contreparties qu'il accorde à une entreprise ne soient pas modifiées au cours de l'action de mécénat. Toute contrepartie proposée par le bénéficiaire constitue un engagement de sa part qu'il souhaite honorer.
18. L'organisme bénéficiaire veille à ce que l'utilisation du nom du mécène soit faite en parfaite concertation avec lui.